

Espagne : un registre pour les objecteurs de conscience ? Fichage idéologique !

Author : Jeanne Smits

Categories : [Divers Jeanne smits](#)

Date : 27 juillet 2010

Le groupe espagnol pro-vie et pro-famille [« Foro de la Familia »](#) (FEF) a dénoncé dans un communiqué l'obligation faite aux médecins par la nouvelle loi « d'interruption volontaire de la grossesse » de consigner leur statut d'objecteurs de conscience sur des registres ouverts à cet effet. Son président, Benigno Blanco, s'est également adressé au ministre espagnol de l'Égalité, Bibiana Aído, pour signaler que cette procédure contredit le droit à l'intimité et la liberté idéologique et religieuse.

« C'est une mesure discriminatoire qui pourrait permettre la mise en place de listes noires et de chasses aux sorcières pour des motifs idéologiques, comme cela s'est produit dans les régimes totalitaires du siècle dernier », a-t-il écrit.

Il s'est également [élevé](#) contre les déclarations de la ministre qui réclamait une régulation de l'objection de conscience dans les limites des garanties de la « fourniture du service » : elle démontre ainsi « méconnaître la véritable nature de la liberté idéologique et religieuse et de leur expression dans l'objection de conscience ».

Rappelons que ces limites posées au droit de l'objection de conscience font l'objet d'un [projet](#) général devant le Conseil de l'Europe qui devrait se prononcer à l'automne sur le rapport McCafferty obligeant les médecins à pratiquer des avortements d'urgence lorsqu'il n'y a pas de praticien non-objecteur à disposition.

Dans son communiqué, le FEF précise :

« La seule obligation de l'objecteur est de communiquer aux intéressés, de la manière et au moment qu'il juge opportuns, que pour des raisons de conscience il se refuse à pratiquer un avortement. (...) Le Forum de la Famille demande au gouvernement et à la ministre de l'Égalité de cesser de mettre en place des restrictions aux droits et aux libertés, pour imposer leur obsession abortiste ; il demande aussi aux Collèges des médecins de ne pas tomber dans le piège de la collaboration à ces registres qui n'ont aucun fondement constitutionnel. »

En France, depuis les lois Aubry sur l'avortement, un médecin saisi d'une demande d'avortement à laquelle il ne veut pas lui-même donner suite est légalement tenu de renvoyer sa patiente vers un confrère qui pourra lui procurer l'opération. Si cette disposition est effectivement respectée (ce que j'ignore), elle fait du premier médecin un complice indirect,

malgré lui, de l'avortement.

© [leblogdejeannesmits](http://leblogdejeannesmits.com).